



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/47/121  
7 avril 1993

---

Quarante-septième session  
Point 143 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/47/L.47/Rev.1)]

47/121. La situation en Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation en Bosnie-Herzégovine",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 1/,

Réaffirmant sa résolution 46/242 du 25 août 1992,

Rappelant toutes les résolutions du Conseil de sécurité qui ont trait à la République de Bosnie-Herzégovine et à d'autres parties de l'ex-Yougoslavie,

Appréciant tous les efforts actuellement déployés au niveau international pour rétablir la paix dans la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier ceux que déploient l'Organisation des Nations Unies, la Communauté européenne, la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation de la Conférence islamique,

Rendant hommage aux efforts inlassables de la Force de protection des Nations Unies et à la bravoure dont elle fait preuve pour assurer la sécurité des opérations de secours dans la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'aux efforts du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des autres organisations de secours et à vocation humanitaire, et condamnant les attaques lancées récemment à Sarajevo par des forces serbes contre la Force de protection des Nations Unies, dont des membres ont été tués ou blessés,

---

1/ A/47/747.

Prenant acte du rapport du 6 novembre 1992 dans lequel le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie a notamment déclaré que le "nettoyage ethnique" ne semblait pas être la conséquence de la guerre, mais bien son but 2/,

Prenant acte également du rapport du 17 novembre 1992 dans lequel le Rapporteur spécial a déclaré notamment qu'un autre facteur contribuant à l'intensité du "nettoyage ethnique" dans les zones sous domination serbe était le net déséquilibre entre les armes dont disposaient la population serbe et la population musulmane de Bosnie-Herzégovine 3/,

Gravement préoccupée par la détérioration de la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine, due à l'intensification des actes agressifs auxquels les forces serbes et monténégrines se livrent pour acquérir plus de territoires par la force, situation caractérisée par des violations constantes, flagrantes et systématiques des droits de l'homme, par le nombre croissant de réfugiés qui résulte des expulsions massives de civils sans défense de leurs foyers et par l'existence, dans les zones sous domination serbe et monténégrine, de camps de concentration et de centres de détention, concourant à l'ignoble politique de "nettoyage ethnique", qui est une forme de génocide,

Condamnant énergiquement la Serbie et le Monténégro, ainsi que leurs agents en Bosnie-Herzégovine, pour leur refus constant de respecter les diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Regrettant profondément que les sanctions imposées par le Conseil de sécurité n'aient pas eu l'effet désiré, à savoir mettre un terme aux actes agressifs des forces irrégulières serbes et monténégrines ainsi qu'à l'appui direct et indirect de l'Armée populaire yougoslave à ces actes agressifs dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Rappelant que le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine a accepté les principes constitutionnels proposés par les coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie 4/,

Convaincue que la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine justifie l'application de mesures décisives en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies afin d'obliger la Serbie et le Monténégro ainsi que leurs agents dans la République de Bosnie-Herzégovine à respecter les résolutions du Conseil de sécurité,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et le droit de tous les réfugiés bosniaques de regagner leurs foyers en toute sécurité et dans la dignité,

---

2/ Voir A/47/635-S/24766, annexe, par.6.

3/ Voir A/47/666-S/24809, annexe, par. 14.

4/ Voir A/47/605-S/24743.

Réaffirmant également que la République de Bosnie-Herzégovine a un droit naturel de légitime défense individuelle et collective en vertu du Chapitre VII, Article 51, de la Charte, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Déterminée à rétablir la paix dans la République de Bosnie-Herzégovine et à préserver l'unité, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de celle-ci,

1. Réaffirme son appui au juste combat que le Gouvernement et le peuple de la République de Bosnie-Herzégovine mènent pour sauvegarder leur souveraineté, leur indépendance politique, leur intégrité territoriale et leur unité;
2. Condamne énergiquement la Serbie, le Monténégro et les forces serbes présentes dans la République de Bosnie-Herzégovine pour leur violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine et leur refus de respecter les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ainsi que les accords de paix de Londres d'août 1992 5/;
3. Exige que la Serbie et le Monténégro et les forces serbes présentes en République de Bosnie-Herzégovine cessent immédiatement leurs actes agressifs et hostiles et se conforment pleinement et inconditionnellement aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 770 (1992) et 771 (1992) du 13 août 1992, 781 (1992) du 9 octobre 1992 et 787 (1992) du 16 novembre 1992, ainsi qu'à la résolution 46/242 de l'Assemblée générale et aux accords de paix de Londres d'août 1992;
4. Exige que, conformément à la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité, tous les éléments de l'Armée populaire yougoslave encore présents sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine soient ou bien retirés immédiatement, ou bien soumis à l'autorité du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, ou bien dissous et désarmés, leurs armes étant placées sous le contrôle effectif de l'Organisation des Nations Unies;
5. Exige également que, conformément à la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité, tous les éléments de l'armée croate qui se trouvent éventuellement dans la République de Bosnie-Herzégovine et qui ne sont pas déjà placés sous l'autorité du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine soient ou bien retirés immédiatement, ou bien soumis à l'autorité dudit gouvernement ou bien dissous et désarmés, leurs armes étant placées sous le contrôle effectif de l'Organisation des Nations Unies;
6. Souhaite que le Conseil de sécurité examine les mesures à prendre pour imposer immédiatement le respect de la résolution 781 (1992) du Conseil interdisant tous vols militaires au-dessus de la République de Bosnie-Herzégovine;

---

5/ Voir S/24510; voir également S/24795.

7. Prie instamment le Conseil de sécurité, vu la responsabilité qui lui incombe de maintenir la paix et la sécurité internationales, de demander une nouvelle fois aux forces serbes et monténégrines de se conformer à toutes les résolutions pertinentes et de mettre un terme aux actes agressifs contre la République de Bosnie-Herzégovine, de faire appliquer toutes les résolutions adoptées au sujet de la République de Bosnie-Herzégovine et de l'ex-Yougoslavie et, plus particulièrement, d'examiner plus avant, d'urgence et au plus tard le 15 janvier 1993, les mesures à prendre, notamment les suivantes :

a) Au cas où les forces serbes et monténégrines ne respecteraient pas intégralement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, autoriser, en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres, agissant en collaboration avec le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, à utiliser tous les moyens nécessaires pour défendre et rétablir la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Bosnie-Herzégovine;

b) Ne plus appliquer à la République de Bosnie-Herzégovine l'embargo sur les armes décrété contre l'ex-Yougoslavie en vertu de la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 25 septembre 1991;

8. Prie de même instamment le Conseil de sécurité d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir davantage d'aéroports et d'aérodromes aux vols acheminant l'assistance humanitaire internationale et de continuer, en attendant, de parachuter des secours d'urgence, et d'étudier les possibilités et les besoins touchant la constitution de zones de sécurité à des fins humanitaires;

9. Prie en outre instamment le Conseil de sécurité d'examiner quelles ressources seraient nécessaires pour assurer une meilleure application de toutes les résolutions pertinentes, et demande aux Etats Membres d'indiquer au Secrétaire général les ressources en hommes et en matériel qu'ils peuvent mettre à sa disposition pour contribuer à cet effort;

10. Demande instamment au Conseil de sécurité d'envisager, lorsque des informations suffisantes auront été fournies par la Commission d'experts constituée en vertu de la résolution 780 (1992) du Conseil, en date du 6 octobre 1992, de recommander la constitution d'un tribunal international spécial pour juger et châtier les auteurs de crimes de guerre dans la République de Bosnie-Herzégovine;

11. Prie les coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie de veiller à ce que le Groupe de travail sur la République de Bosnie-Herzégovine mène rapidement à bien ses travaux, d'exposer les raisons de l'absence de progrès et de soumettre avant le 18 janvier 1993 des propositions en vue de surmonter les obstacles qui entravent l'exécution de leur mandat;

12. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, d'ici au 18 janvier 1993, de l'application de la présente résolution;

13. Décide de rester saisie de la question et d'en poursuivre l'examen.